



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Tensions d'approvisionnement en matière recyclée

Question écrite n° 42563

Texte de la question

M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Alors qu'ils se sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, les minéraliers font face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée. En effet, elles proviennent d'une demande de plus en plus grande et en décalage avec l'offre, en raison notamment, d'une collecte pour recyclage des bouteilles en stagnation. Les bouteilles en PET, quant à elles, sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent donc une hausse des prix des matières recyclées, compliquant alors les objectifs d'incorporation de matière recyclée fixés par la directive SUP et repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGECE. De ce fait, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement entend organiser une priorisation d'accès au gisement de rPET pour les minéraliers afin de favoriser un recyclage 100 % circulaire, de la bouteille à la bouteille, et comment il entend inciter à l'augmentation du taux d'incorporation de rPET dans les bouteilles. Enfin, il souhaite savoir comme le Gouvernement va mettre en place une collecte pour recyclage *via* la consigne pour recyclage, dans un modèle travaillé avec l'ensemble des parties prenantes, afin d'assurer l'atteinte des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique.

Texte de la réponse

La réforme du code minier, intégrée à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes pour l'amélioration la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers.

Aussi, plusieurs adaptations législatives ont ainsi été apportées dans un objectif d'amélioration et de renforcement de la prise en compte des intérêts environnementaux. En particulier, il est ajouté dans les intérêts protégés la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier, comme c'est déjà le cas dans le code de l'environnement. Par ailleurs, les préfets auront dorénavant la faculté en cas de défaillance de l'exploitant d'aller rechercher la responsabilité de la maison-mère s'il s'avère que cette dernière a commis des fautes caractérisées de gestion de sa filiale. Enfin, la loi étend pour une durée de 30 ans les conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux miniers acté, afin de permettre de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres.

Au-delà de ces réformes d'ores et déjà en vigueur, une ordonnance est prévue visant à ce que les demandes d'autorisation de travaux miniers soient instruites dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, ce qui permet de mettre en cohérence les procédures d'instruction avec celles applicables aux installations de traitement des matériaux, et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs.

Par ailleurs, pour faire face à la défaillance éventuelle des exploitants miniers, les garanties financières, pour les travaux d'exploitation miniers, sont également étendues à la mise en sécurité du site après fermeture, notamment en subordonnant la délivrance de l'autorisation de travaux à la constitution de telles garanties.

Cet arsenal législatif et réglementaire est donc de nature à répondre à vos légitimes préoccupations afin que l'exploitation de la mine de demain soit plus vertueuse que celle du passé et ce, tout en permettant l'exploitation des ressources dont la Nation a besoin.

Ces mesures nouvelles complètent les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros).

Données clés

Auteur : [M. Christophe Naegelen](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42563

Rubrique : Matières premières

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 novembre 2021](#), page 8266

Réponse publiée au JO le : [30 novembre 2021](#), page 8607

Erratum de la réponse publiée au JO le : [21 décembre 2021](#), page 9057